

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/033

AVIS N° 10/07 DU 2 MARS 2010 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'ACTIVATION DU CHÔMAGE ET LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 12 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) souhaite disposer de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale en vue de la réalisation d'une étude sur l'activation du chômage et le droit à l'intégration sociale. L'étude sera réalisée par le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen*.
2. Cette étude sera réalisée suite à un nombre de modifications de la politique qui ont profondément changé l'activation et l'accompagnement des chômeurs et des personnes inactives depuis la fin des années '90. Pour être bref, on est évolué d'une politique passive d'octroi d'allocations vers une politique active de suivi et d'accompagnement. Par conséquent, cette étude a pour objet d'inventorier l'approche en matière d'accompagnement

et d'activation, tant en ce qui concerne les chômeurs qu'en ce qui concerne les personnes ayant droit à l'intégration sociale.

3. Pour la réalisation de cette étude, le SPF ETCS souhaite obtenir certaines données anonymes. De manière concrète, deux tableaux sont demandés :

- Le tableau 1 porte sur l'activation même. Il est plus précisément vérifié si l'activation persiste. Ce tableau présente le suivi après 3, 6, 9 et 12 mois des chômeurs et des personnes ayant droit à l'intégration sociale qui ont entamé une activation au cours d'un trimestre déterminé. Par « entamer une activation », on entend que les personnes concernées n'ont pas bénéficié d'une activation au cours des deux trimestres précédant le début de l'activation. Les chercheurs souhaitent examiner dans quelle mesure l'activation de ces personnes persiste.

Le tableau est établi pour les quatre trimestres de 2006. À chaque fois, le groupe de personnes qui ont entamé une activation au cours du trimestre sur lequel porte le tableau est d'abord délimité. Ensuite, la situation socio-économique (statut) de ces personnes est déterminée au dernier jour du premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre suivant le trimestre du début de l'activation. Ce statut est déterminé à l'aide de la notion de nomenclature de la position socio-économique et des variables dérivées y relatives, ainsi qu'à l'aide des données du SPF Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes. Les statuts socio-économiques suivants sont définis : « travailleur », « demandeur d'emploi », « revenu d'intégration/aide financière » et « autres ». Le statut de travailleur est complété par l'indication selon laquelle la personne concernée bénéficie ou non d'une activation à l'intervention de l'ONem ou du CPAS, d'une allocation de garantie de revenus ou d'un revenu d'intégration complémentaire à son salaire. Le statut de demandeur d'emploi est complété par l'indication selon laquelle la personne concernée bénéficie également d'un revenu d'intégration complémentaire ou non. Finalement, un tableau est établi dans lequel le nombre de personnes est calculé en fonction de la mesure d'activation applicable et des statuts socio-économiques qu'elles occupent 3, 6, 9 et 12 mois après l'activation.

- Le tableau 2 porte sur la position socio-économique à l'issue de l'activation. Ce tableau présente le suivi des chômeurs et des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration qui ont terminé une activation au cours d'un trimestre déterminé. Par « terminer une activation », on entend que les personnes concernées bénéficiaient d'une activation au cours d'un trimestre déterminé et qu'elles n'en bénéficient plus au cours des deux trimestres suivants. À cet égard, les chercheurs souhaitent examiner la position des chômeurs et des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sur le marché du travail après une période d'activation.

Ce tableau est établi pour les quatre trimestres de 2006. À chaque fois, le groupe de personnes qui ont terminé une activation au cours du trimestre sur lequel porte le tableau est d'abord délimité. Ensuite, la situation socio-économique (statut) de ces personnes est déterminée au dernier jour du premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre suivant le trimestre de la fin de l'activation. Ces statuts socio-économiques

sont définis de la même façon que dans le tableau 1. Finalement, un tableau est établi dans lequel le nombre de personnes est calculé en fonction de la mesure d'activation applicable et des statuts socio-économiques qu'elles occupent 3, 6, 9 et 12 mois après l'activation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

5. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--